



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 19-212 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger ».....	4
Décret exécutif n° 19-213 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la conférence nationale des établissements publics à caractère scientifique et technologique.....	5
Décret exécutif n° 19-214 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 complétant la liste des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse.....	6
Décret exécutif n° 19-215 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 portant création de centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux.....	7
Décret exécutif n° 19-216 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 portant dissolution du foyer pour personnes âgées de Bordj Menaiel, wilaya de Boumerdès.....	7
Décret exécutif n° 19-217 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 portant dissolution du centre pour insuffisants respiratoires d'Ain N'Sour, wilaya de Ain Defla.....	8
Décret exécutif n° 19-218 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 28 juillet 2019 portant changement de nom.....	9
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	16
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin aux fonctions de la directrice du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale de Birkhadem.....	16
Décrets présidentiels du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.....	16
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	16
Décrets présidentiels du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas.....	16
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	16
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination du directeur du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques à Khemisti, wilaya de Tipaza.....	17
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.....	17
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination du directeur délégué à l'action sociale à la circonscription administrative d'El Meghaier, wilaya d'El Oued.....	17
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.....	17
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination de l'inspecteur régional de l'environnement à Annaba.....	17
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination de directeurs de l'environnement de wilayas.....	17

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

- Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs..... 18
- Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre culturel islamique..... 19
- Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1432 correspondant au 18 avril 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au niveau des directions de wilayas des affaires religieuses et des wakfs, de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs..... 20

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1440 correspondant au 12 juin 2019 portant organisation interne du centre de recherche en langue et culture amazighes..... 21

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

- Arrêté interministériel du 8 Joumada Ethania 1440 correspondant au 13 février 2019 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un pont sur Oued M'Hadjer et des routes de liaison dans les wilayas de Bordj Bou Arréridj et Sétif. 23

DECRETS

Décret exécutif n° 19-212 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger ».

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99 - 4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 125 ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, notamment son article 61 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 125 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, modifié par l'article 61 de la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018, susvisées, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger ».

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier principal, un compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger ».

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des affaires étrangères.

Les chefs de postes diplomatiques et consulaires, sont ordonnateurs secondaires de ce compte.

Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-146, suscité, retrace :

En recettes :

— les produits de cession et de location des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat à l'étranger ;

— les dotations, éventuelles, du budget de l'Etat ;

— les reliquats des opérations financées à travers ce compte.

En dépenses :

— les frais de mise en sécurité des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger, désaffectés ;

— les frais de charges, d'assurances et de taxes des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger ;

— les frais des actes et de représentation judiciaire liés aux opérations immobilières de l'Etat à l'étranger ;

— les frais d'entretien, de réhabilitation et de remise aux normes des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger, désaffectés ;

— les frais d'acquisition des biens immobiliers, bâtis et non bâtis, pour les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

— les frais de construction de bâtiments pour les besoins des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

— les frais d'aménagement, de réaménagement, de réhabilitation, de remise aux normes et d'équipement des locaux des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

— les frais de consultation d'experts, de bureaux d'études et/ou d'agences spécialisées liées aux opérations des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé des finances, déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-146, suscité, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

Décret exécutif n° 19-213 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la conférence nationale des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-21 du 22 Safar 1433 correspondant au 16 janvier 2012 portant statut-type de l'établissement militaire à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-208 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de la conférence nationale des établissements publics à caractère scientifique et technologique, dénommée ci-après la « conférence nationale ».

Art. 2. — La conférence nationale est placée auprès du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — La conférence nationale est un organe national de coordination et de concertation autour des activités intéressant le développement des établissements publics à caractère scientifique et technologique et l'application de la politique nationale arrêtée en matière de recherche scientifique et de développement technologique. A ce titre, elle émet des avis et des recommandations, notamment sur :

— les perspectives de développement de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— l'état de mise en œuvre des programmes arrêtés ;

— les projets de réforme relatifs à la recherche scientifique et du développement technologique ;

— les perspectives de développement du partenariat avec le secteur socioéconomique, notamment en matière de valorisation des résultats de la recherche, d'innovation et de transfert technologique ;

— les voies et les moyens permettant la mise en place et le développement du réseau national de l'information scientifique et technique ;

— les voies et les moyens permettant le développement de la coopération inter-établissements de recherche nationaux et internationaux ;

— les projets de textes réglementaires à caractère scientifique.

La conférence nationale émet des avis sur toute autre question que lui soumet le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 4. — Présidée par le ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant, la conférence nationale comprend les membres suivants :

— le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— le commissaire à l'énergie atomique ;

— le directeur général de l'agence spatiale algérienne ;

— les présidents des conférences régionales des universités ;

— les directeurs des agences thématiques de recherche ;

— les directeurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

— les responsables des établissements militaires à caractère scientifique et technologique ;

— les responsables des structures de recherche-développement relevant des entreprises économiques ;

— trois (3) chercheurs représentant les compétences algériennes établies à l'étranger participant à l'encadrement des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

La liste nominative des membres de la conférence nationale, est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le président de la conférence nationale est assisté d'un bureau composé de trois (3) membres élus, lors de la première session.

La conférence adopte son règlement intérieur, lors de sa première session.

Art. 6. — Le secrétariat de la conférence nationale est assuré par les services de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Il assure la conservation de l'ensemble des archives.

Art. 7. — La conférence nationale peut créer en son sein des commissions techniques.

La conférence nationale peut inviter toute personne en raison de sa compétence.

Art. 8. — La conférence nationale se réunit en session ordinaire, au moins, une (1) fois par an sur convocation de son président, et elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande de son président.

Art. 9. — L'ordre du jour des sessions ordinaires est établi par les membres du bureau. Il est ensuite soumis au président de la conférence nationale pour approbation.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par le président de la conférence nationale.

Les convocations sont adressées aux membres de la conférence nationale quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue pour la tenue de la session, accompagnées de l'ordre du jour et de tout document nécessaire au bon déroulement de ses travaux.

Art. 10. — Les avis et les recommandations de la conférence nationale, sont pris à la majorité des voix des membres présents, et sont consignés dans des procès-verbaux.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis et les recommandations de la conférence nationale, sont transmis au ministre chargé de la recherche scientifique et aux ministres concernés, dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion.

Art. 11. — Les frais de fonctionnement de la conférence nationale, sont imputés sur les crédits ouverts à l'indicatif de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

Décret exécutif n° 19-214 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 complétant la liste des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-182 du 6 Jomada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Jomada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décète :

Article 1er. — La liste des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse est complétée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 04-182 du 6 Jomada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004, susvisé, par la création d'un centre national, dont la dénomination et le siège sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
Centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse d'El Bouni	Commune d'El Bouni (wilaya de Annaba)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

**Décret exécutif n° 19-215 du 27 Dhou El Kaâda 1440
correspondant au 30 juillet 2019 portant création de
centres psycho-pédagogiques pour enfants
handicapés mentaux.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99 - 4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 13 - 134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent décret a pour objet de créer des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux et de compléter la liste de ces centres, conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE 4

**Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants
handicapés mentaux**

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
..... (sans changement)	
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Tébessa 2	Commune Tébessa - wilaya de Tébessa
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Metlili	Commune Metlili - wilaya de Ghardaïa

**Décret exécutif n° 19-216 du 27 Dhou El Kaâda 1440
correspondant au 30 juillet 2019 portant dissolution
du foyer pour personnes âgées de Bordj Menaïel,
wilaya de Boumerdès.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012 fixant les conditions de placement ainsi que les missions, l'organisation et le fonctionnement des établissements spécialisés et des structures d'accueil des personnes âgées ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décète :

Article 1er. — Le foyer pour personnes âgées de Bordj Menaïel, wilaya de Boumerdès, prévu par le décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433 correspondant au 7 mars 2012, susvisé, est dissous.

Art. 2. — La dissolution, prévue à l'article 1er ci-dessus, emporte le transfert du bien immeuble à la commune de Bordj Menaïel et l'ensemble des biens, droits, obligations et moyens de l'établissement au ministère chargé de la solidarité nationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les personnels de l'établissement dissous, sont transférés aux structures et aux établissements sous la tutelle du ministère chargé de la solidarité nationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ils demeurent régis par les dispositions légales, réglementaires, statutaires et contractuelles qui leur sont applicables, à la date de la dissolution.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le transfert donne lieu :

A/ à l'établissement :

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés, conjointement, par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la solidarité nationale.

L'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens meubles et immeubles, prévu à l'alinéa ci-dessus, est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la solidarité nationale.

— d'un bilan de clôture contradictoire établi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, portant sur les moyens indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'établissement dissous ou détenu par lui.

Ce bilan est soumis, dans un délai maximal de trois (3) mois, au contrôle et aux visas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

B/ à la définition :

— des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert, prévu à l'article 2 ci-dessus.

Le ministre chargé de la solidarité nationale prend les mesures nécessaires à la conservation et à la protection des archives.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 19-217 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 portant dissolution du centre pour insuffisants respiratoires de Ain N'Sour, wilaya de Ain Defla.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99 - 4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 portant création, organisation et fonctionnement des centres pour insuffisants respiratoires ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Jomada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décète :

Article 1er. — Le centre pour insuffisants respiratoires de Ain N'Sour, wilaya de Ain Defla, prévu par les dispositions du décret n° 87-228 du 27 octobre 1987, susvisé, est dissous.

Art. 2. — La dissolution, prévue à l'article 1er ci-dessus, emporte le transfert du bien immeuble au ministère chargé de l'agriculture et l'ensemble des biens, droits, obligations et moyens de l'établissement au ministère chargé de la solidarité nationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les personnels du centre dissous, sont transférés aux structures et aux établissements relevant du ministère chargé de la solidarité nationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ils demeurent régis par les dispositions légales, réglementaires, statutaires et contractuelles qui les régissent, à la date de sa dissolution.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le transfert donne lieu :

A/ à l'établissement :

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés, conjointement, par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la solidarité nationale.

L'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens meubles et immeubles, prévu à l'alinéa ci-dessus, est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la solidarité nationale ;

— d'un bilan de clôture contradictoire établi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, portant sur les moyens indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'établissement dissous ou détenu par lui.

Ce bilan est soumis, dans un délai maximal de trois (3) mois, au contrôle et aux visas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

B/ à la définition :

— des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert, prévu à l'article 2 ci-dessus.

Le ministre chargé de la solidarité nationale prend les mesures nécessaires à la conservation et à la protection des archives.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

Décret exécutif n° 19-218 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, susvisé, comme suit :

SPECIALITE	DENOMINATION	LOCALISATION	WILAYA
.....(sans changement).....			
Psychiatrie	Hôpital psychiatrique de Ain Sefra	Ain Sefra	Naâma
.....(sans changement).....			
Gynécologie obstétrique Pédiatrie et chirurgie pédiatrique	Hôpital mère et enfant d'Aflou	Aflou	Laghouat
	Hôpital mère et enfant de Tissemsilt	Tissemsilt	Tissemsilt
.....(sans changement).....			

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 28 juillet 2019 portant changement de nom.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Halilef Ahmed, né le 10 novembre 1969 à Beni Sbih (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 00438, marié le 8 mars 2000 à Oran (wilaya d'Oran) acte de mariage n° 00896 et ses enfants mineurs :

* Zineddine, né le 2 septembre 2001 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 09214 ;

* Douaa, née le 25 décembre 2007 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 18420 ;

* Ritedj, née le 12 juillet 2013 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 09584 ;

qui s'appelleront désormais : Soheib Ahmed, Soheib Zineddine, Soheib Douaa, Soheib Ritedj.

— Khergag Abdelouahab, né le 13 octobre 1983 à Guemar (wilaya d' El Oued) acte de naissance n° 01134, marié le 26 juillet 2009 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de mariage n° 00163 et ses enfants mineurs :

* Ahmed, né le 25 septembre 2011 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 06938 ;

* Idris, né le 1er janvier 2015 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00010 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Abdelouahab, Ben Othmane Ahmed, Ben Othmane Idris.

— Kharguag Sebti, né le 3 octobre 1962 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00174, marié en 1985 acte de mariage n° 00191 dressé le 22 novembre 1997 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela), et marié en 1988 acte de mariage n° 00062 dressé le 13 août 2000 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) et ses enfants mineurs :

* Hanan, née en 2000 acte de naissance n° 00085 dressé le 11 février 2001 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) ;

* Salima, née en 2000 acte de naissance n° 00086 dressé le 18 mars 2001 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) ;

* Sonia, née le 25 août 2001 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00265 ;

* Charef Eddine, né le 10 janvier 2003 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00015 ;

* Hassene, né le 20 juin 2004 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00199 ;

* Sana, née le 4 juin 2006 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00200 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Othmane Sebti, Ben Othmane Hanan, Ben Othmane Salima, Ben Othmane Sonia, Ben Othmane Charef Eddine, Ben Othmane Hassene, Ben Othmane Sana.

— Kharguag Kalthoum, née en 1989 acte de naissance n° 00087 dressé le 18 mars 2001 à Ouled Rechache (wilaya de Khenchela), qui s'appellera désormais : Ben Othmane Kalthoum.

— Khergag Dhaouia, née le 14 février 1997 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00130, qui s'appellera désormais : Ben Othmane Dhaouia.

— Mekhati Moncef, né le 1er juillet 1969 acte de naissance n° 00014, dressé le 23 mars 1983 à Tébessa (wilaya de Tébessa), marié le 27 mars 2013 à Tébessa (wilaya de Tébessa) acte de mariage n° 00432 et ses filles mineures :

* Amaria Douaâ, née le 4 février 2008 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 00909 ;

* Kader Amel, née le 18 décembre 2014 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 14386 ;

qui s'appelleront désormais : Mekhateb Moncef, Mekhateb Amaria Douaâ, Mekhateb Kader Amel.

— Mekhati Youcef, né le 3 janvier 1998 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 00056, qui s'appellera désormais : Mekhateb Youcef.

— Mekhati Nouh Salem, né le 14 juillet 1999 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 03449, qui s'appellera désormais : Mekhateb Nouh Salem.

— Mekhati Alaa Eddine, né le 17 mars 1995 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 04574, qui s'appellera désormais : Mekhateb Alaa Eddine.

— Mekhati Mounira Mabrouka, née le 29 septembre 1996 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 04430, qui s'appellera désormais : Mekhateb Mounira Mabrouka.

— Boukhenouna Abdelkader, né le 10 avril 1959 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00031, marié le 21 juin 1988 à Aïn Ferah (wilaya de Mascara) acte de mariage n° 00013 et sa fille mineure :

* Leila Bouchra, née le 11 décembre 2001 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00373 ;

qui s'appelleront désormais : Ramzi Abdelkader, Ramzi Leila Bouchra.

— Boukhenouna Ibtissem, née le 29 décembre 1989 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00495, mariée le 17 mars 2013 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de mariage n° 00057, qui s'appellera désormais : Ramzi Ibtissem.

— Boukhenouna Fatima Zohra, née le 10 février 1992 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00061, qui s'appellera désormais : Ramzi Fatima Zohra.

— Boukhenouna Fethi, né le 5 février 1995 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00059, qui s'appellera désormais : Ramzi Fethi.

— Boukhenouna Samiha, née le 29 mai 1999 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00177, qui s'appellera désormais : Ramzi Samiha.

— Dedjell Hacène, né le 6 septembre 1993 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01453, qui s'appellera désormais : Hakimi Hacène.

— Dedjell Said, né le 22 juin 1959 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00505, marié le 14 juin 1981 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00234, qui s'appellera désormais : Hakimi Said.

— Dedjell Setti, née le 21 juin 1984 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00715, mariée le 24 septembre 2001 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00789, qui s'appellera désormais : Hakimi Setti.

— Dedjell Khoukha, née le 13 février 1989 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00265, mariée le 21 juin 2006 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00425, qui s'appellera désormais : Hakimi Khoukha.

— Dedjell Hocine, né le 2 septembre 1991 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01200, marié le 18 mars 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00133 et son enfant mineur :

* Khalil, né le 17 avril 2016 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01702 ;

qui s'appelleront désormais : Hakimi Hocine, Hakimi Khalil.

— Dedjell Said, né le 21 mai 1967 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00558, marié le 6 avril 1987 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00190, et ses enfants mineurs :

* Aïcha, née le 21 octobre 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01590 ;

* Moussa, né le 19 mai 2009 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01857 ;

* Marya, née le 3 juillet 2011 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02232 ;

qui s'appelleront désormais : Hakimi Said, Hakimi Aïcha, Hakimi Moussa, Hakimi Marya.

— Dedjell Lalla, née le 23 novembre 1997 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01995, mariée le 7 octobre 2015 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00806, qui s'appellera désormais : Hakimi Lalla.

— Dedjell Abdallah, né le 20 juin 1989 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00875, marié le 18 mars 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00132, et son enfant mineur :

* Mohammed Elhadi, né le 7 décembre 2015 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 04464 ;

qui s'appelleront désormais : Hakimi Abdallah, Hakimi Mohammed Elhadi.

— Dedjell Moussa, né le 9 septembre 1947 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00428, marié le 3 septembre 1978 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00280, qui s'appellera désormais : Hakimi Moussa.

— Dedjel Aoumeur, né le 6 octobre 1982 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01185, marié le 8 juillet 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00539, et ses enfants mineurs :

* Ritadj, née le 3 octobre 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03040 ;

* Mohammed Elfateh, né le 29 mars 2017 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01271 ;

qui s'appelleront désormais : Hakimi Aoumeur, Hakimi Ritadj, Hakimi Mohammed Elfateh.

— Dedjell Abdelaziz, né le 1er janvier 1992 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00098, marié le 14 septembre 2016 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00760, qui s'appellera désormais : Hakimi Abdelaziz.

— Khamedj Ahmed, né le 19 décembre 1971 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 04587, marié le 8 décembre 2004 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de mariage n° 01980 et ses enfants mineurs :

* Chiraz, née le 27 octobre 2006 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 07882 ;

* Mohammed, né le 16 mars 2008 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 01712 ;

* Adel, né le 16 juillet 2010 à Sidi Bel Abbès (wilaya de Sidi Bel Abbès) acte de naissance n° 05563 ;

qui s'appelleront désormais : Saadi Ahmed, Saadi Chiraz, Saadi Mohammed, Saadi Adel.

— Khamedj Siham, née le 8 juin 1977 à Aïn Fekroune (Wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00777, mariée le 26 mai 2003 à Aïn Fekroune (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de mariage n° 00179, qui s'appellera désormais : Moubarek Siham.

— Khamedj Hamida, née le 3 mars 1992 à Metlili Chaanba (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00243, qui s'appellera désormais : Sania Hamida.

— Khamedj Fatima Zohra, née le 14 décembre 1997 à Metlili Chaanba (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01244, qui s'appellera désormais : Sania Fatima Zohra.

— Khamedj Khadidja, née le 3 juin 1989 à Metlili Chaanba (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00418, qui s'appellera désormais : Sania Khadidja.

— Khamedj Aicha : née le 25 octobre 1984 à Metlili Chaanba (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00885, qui s'appellera désormais : Sania Aicha.

— Dellaa Abdelaziz, né le 23 juin 1974 à Sebdou (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 00292, qui s'appellera désormais : Bendella Abdelaziz.

— Dellaa Mohammed, né le 16 février 1952 à Sebdou (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 00357, marié le 13 août 1979 acte de mariage n° 00273 dressé le 14 août 1979 à Béchar (wilaya de Béchar), qui s'appellera désormais : Bendella Mohammed.

— Khenouna Karima, née le 30 juin 1977 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 02837, mariée le 23 octobre 2001 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de mariage n° 00803, qui s'appellera désormais : Kenouna Karima.

— Khenouna Yacine, né le 20 août 1971 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 03608, qui s'appellera désormais : Kenouna Yacine.

— Bekhoucha Saad : né le 20 septembre 1971 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00186, marié le 3 mai 2010 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de mariage n° 00036 et ses filles mineures :

* Amina, née le 31 janvier 2012 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00932 ;

* Meriem, née le 28 novembre 2013 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 09625 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ali Saad, Ben Ali Amina, Ben Ali Meriem.

— Messast Boudjemaâ, né le 28 avril 1965 à Aïn Kechera (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00216, marié le 10 août 1993 à Aïn Bouziane (wilaya de Skikda) acte de mariage n° 00015 et son fils mineur :

* Seyfeddine, né le 28 février 2003 à Sidi Mezghiche (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00083 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Yahya Boudjemaâ, Ben Yahya Seyfeddine.

— Messast Amir, né le 5 juillet 1994 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 01507, qui s'appellera désormais : Ben Yahya Amir.

— Messast Sami, né le 26 janvier 1996 à Sidi Mezghiche (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00040, qui s'appellera désormais : Ben Yahya Sami.

— Messast Tarek, né le 3 mars 1979 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00462, marié le 10 juin 2013 à Aïn Bouziane (wilaya de Skikda) acte de mariage n° 00038 et ses enfants mineurs :

* Fatima Zohra, née le 19 septembre 2014 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 02630 ;

* Abd Erraouf, né le 30 janvier 2017 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 00245 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Yahya Tarek, Ben Yahya Fatima Zohra, Ben Yahya Abd Erraouf.

— Kabouya Mohammed, né le 15 janvier 1963 à Mecheria (wilaya de Naâma) acte de naissance n° 00038, marié le 26 juillet 1993 à Oran (wilaya d'Oran) acte de mariage n° 01973 et ses enfants mineurs :

* Nassreddine-Rayane, né le 21 novembre 2002 à Es Senia (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 00634 ;

* Hichem Ayoub, né le 4 avril 2009 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 04804 ;

qui s'appelleront désormais : Benachour Mohammed, Benachour Nassreddine-Rayane, Benachour Hichem Ayoub.

— Kabouya Miloud, né le 4 février 1995 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 01275, qui s'appellera désormais : Benachour Miloud.

— Kabouya Mounir, né le 15 septembre 1998 à Es Senia (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 00488, qui s'appellera désormais : Benachour Mounir.

— Zaouali Mohammed, né le 3 novembre 1958 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00462, marié le 25 novembre 1990 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de mariage n° 00628 et son enfant mineur :

* El Moataz Rayane, né le 1er octobre 2003 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 04630 ;

qui s'appelleront désormais : Aouali Mohammed, Aouali El Moataz Rayane.

— Zaouali Rebh Amira, née le 16 mai 1994 à El Biar (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01288, qui s'appellera désormais : Aouali Rebh Amira.

— Zaouali Bouzid Amir, né le 4 juillet 1996 à El Biar (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01537, qui s'appellera désormais : Aouali Bouzid Amir.

— Laoura Housseyn, né le 9 mars 1982 à El Attaf (wilaya de Aïn Defla) acte de naissance n° 00686, qui s'appellera désormais : Brahimi Housseyn.

— Rakhis Makhlof, né le 10 décembre 1969 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 04744, marié le 21 octobre 2009 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de mariage n° 00697 et son enfant mineur :

* Mohamed Iyad, né le 11 septembre 2011 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 06938 ;

qui s'appelleront désormais : Ris Makhlof, Ris Mohamed Iyad.

— Bouhallouf Adel, né le 14 juin 1978 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 03228, marié le 22 juillet 2015 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de mariage n° 00199, qui s'appellera désormais : Boukhallouf Adel.

— Bezazel Allaoua, né en 1956 acte de naissance n° 802 dressé le 20 juin 1963 à Aïn Kechra (wilaya de Skikda), marié le 22 septembre 1984 à Settara (wilaya de Jijel) acte de mariage n° 00066, qui s'appellera désormais : Talhi Allaoua.

— Bezazel Adnan, né le 14 mars 1986 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 00866, qui s'appellera désormais : Talhi Adnan.

— Bezazel Yamina, née le 26 février 1995 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 00501, qui s'appellera désormais : Talhi Yamina.

— Bezazel Hassane, né le 29 juillet 1996 à El Milia (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 01551, qui s'appellera désormais : Talhi Hassane.

— Kherib Aounallah, né le 9 mai 1989 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00055, qui s'appellera désormais : Gherib Aounallah.

— Kherib Denia, née en 1942 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00094, mariée en 1957 acte de mariage n° 00031 dressé le 20 juillet 1973 à El Ghicha (wilaya de Laghouat), qui s'appellera désormais : Gherib Denia.

— Kherib Fatiha, née le 4 décembre 1994 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00138, qui s'appellera désormais : Gherib Fatiha.

— Kherib Cheikh, né le 1er novembre 1966 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00123, marié le 2 septembre 2002 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de mariage n° 00036, qui s'appellera désormais : Gherib Cheikh.

— Kherib Saadiya, née le 25 janvier 1991 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00140, qui s'appellera désormais : Gherib Saadiya.

— Khemmadja Yassine, né le 27 juillet 1985 à Khirane (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 00123, qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Yassine.

— Bouhmar Saida, née le 1er février 1999 à Nadorah (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00004, mariée le 21 septembre 2016 à Nadorah (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00059, qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Saida.

— Bouhmar Aissa, né en 1950 acte de naissance n° 113 dressé le 15 février 1960 à Esshari (wilaya de Tiaret), marié en 1970 acte de mariage n° 00006 dressé le 16 mars 1982 à Aïn Zarit (wilaya de Tiaret), qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Aissa.

— Bouhmar Zoudji, né le 14 janvier 1974 à Aïn Zarit (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00017, marié en 2001 acte de mariage n° 00065 dressé le 15 mars 2009 à Nadorah (wilaya de Tiaret), et ses enfants mineurs :

* Omima, née le 26 mars 2003 à Nadorah (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00009 ;

* Nour El Yakine, née le 5 décembre 2005 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01535 ;

* Oussama, né le 15 janvier 2008 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00074 ;

* Ikram Anfal, née le 3 janvier 2010 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00011 ;

* Benhalima, né le 23 février 2011 à Nadorah (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00002 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ahmed Zoudji, Ben Ahmed Omima, Ben Ahmed Nour El Yakine, Ben Ahmed Oussama, Ben Ahmed Ikram Anfal, Ben Ahmed Benhalima.

— Bouhmar Ayadia, née le 15 juillet 1977 à Aïn Zarit (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00246, mariée le 19 août 1997 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00175, qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Ayadia.

— Bouhmar Amar, né le 16 août 1981 à Dhaya Etterfas (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00142, marié le 17 octobre 2007 à Hamadia (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00118 et ses enfants mineurs :

* Manar, née le 3 décembre 2008 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 01878 ;

* Aya, née le 9 avril 2011 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00517 ;

* Farida, née le 5 février 2013 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00212 ;

* Abderrazak, né le 16 mars 2014 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00438 ;

* Bochra, née le 27 avril 2016 à Mahdia (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00716,

qui s'appelleront désormais : Ben Ahmed Amar, Ben Ahmed Manar, Ben Ahmed Aya, Ben Ahmed Farida, Ben Ahmed Abderrazak, Ben Ahmed Bochra.

— Bouhmar Aicha, née le 20 février 1985 à Dhaya Etterfas (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00038, mariée en 2003 acte de mariage n° 00039 dressé le 25 mai 2004 à Si Abdelghani (wilaya de Tiaret), qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Aicha.

— Bouhmar Mimouna Hemama, née le 5 mai 1990 à Nadorah (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00040, mariée le 22 février 2015 acte de mariage n° 00002 dressé le 19 mars 2014 à Nadorah (wilaya de Tiaret), qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Mimouna Hemama.

— Rekhissa Rachid, né le 9 juin 1964 à Ouled Si Slimane (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00573, marié le 10 décembre 1991 à Merouana (wilaya de Batna) acte de mariage n° 00185 et sa fille mineure :

* Manal, née le 18 février 2005 à Merouana (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00193 ;

qui s'appelleront désormais : Radjdi Rachid, Radjdi Manal.

— Rekhissa Naim, né le 28 février 2000 à Merouana (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00281, qui s'appellera désormais : Radjdi Naim.

— Rekhissa Hanane, née le 20 août 1992 à Merouana (wilaya de Batna) acte de naissance n° 01647, mariée le 5 août 2014 à Merouana (wilaya de Batna) acte de mariage n° 00236, qui s'appellera désormais : Radjdi Hanane.

— Rekhissa Bouchra, née le 28 janvier 1995 à Merouana (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00191, qui s'appellera désormais : Radjdi Bouchra.

— Rekhissa Ahlam, née le 26 février 1996 à Merouana (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00325, qui s'appellera désormais : Radjdi Ahlam.

— Rekhisa Youcef, né le 26 décembre 1968 à Ouled Si Slimane (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00742, marié le 14 août 1994 à Taxlent (wilaya de Batna) acte de mariage n° 00019 et ses enfants mineurs :

* Aya, née le 18 mai 2005 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 01829 ;

* Mehdi, né le 13 avril 2009 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 01641 ;

qui s'appelleront désormais : Radjdi Youcef, Radjdi Aya, Radjdi Mehdi.

— Rekhisa Amirouche, né le 21 octobre 1995 à N'Gaous (wilaya de Batna) acte de naissance n° 01311, qui s'appellera désormais : Radjdi Amirouche.

— Rekhisa Rahma, née le 16 juillet 1999 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 02523, qui s'appellera désormais : Radjdi Rahma.

— Boual Daoud, né le 2 mars 1964 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00252, marié le 25 avril 2005 à Bordj Bou Arréridj (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de mariage n° 00334 et ses filles mineures :

* Hanane, née le 30 août 2005 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02114 ;

* KENZA, née le 15 janvier 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00230 ;

* Basma, née le 1er novembre 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03681 ;

* Farah, née le 23 août 2015 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 15816 ;

qui s'appelleront désormais : Mofdi Daoud, Mofdi Hanane, Mofdi KENZA, Mofdi Basma, Mofdi Farah.

— Boual Brahim, né le 31 août 1983 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01075, marié le 23 décembre 2009 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 01030 et sa fille mineure :

* Maroua, née le 17 avril 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01345 ;

qui s'appelleront désormais : Mofdi Brahim, Mofdi Maroua.

— Boual Kamal, né le 14 décembre 1993 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01977, marié le 17 mars 2016 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00206 et son enfant mineur :

* Fares, né le 15 janvier 2017 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00289 ;

qui s'appelleront désormais : Mofdi Kamal, Mofdi Fares.

— Boual Mansour, né le 7 mars 1987 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00449, marié le 15 novembre 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00969 et son enfant mineur :

* Mohamed Islam, né le 25 mai 2014 à Bouzareah (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00218 ;

qui s'appelleront désormais : Mofdi Mansour, Mofdi Mohamed Islam.

— Baara Mabrouk, né le 24 mars 1983 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00433, marié le 21 mars 2016 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de mariage n° 00181, et son enfant mineur :

* Younes Aboubeker Esseddik, né le 14 mai 2017 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 01492 ;

qui s'appelleront désormais : Faizi Mabrouk, Faizi Younes Aboubeker Esseddik.

— Baara Abdelfatah, né en 1976 acte de naissance n° 00033 dressé le 21 mai 1979 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra), marié le 4 avril 2011 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de mariage n° 00171 et ses enfants mineurs :

* Zohra-Ritaj, née le 23 janvier 2012 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00295 ;

* Ahmed, né le 5 mai 2014 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 01636 ;

qui s'appelleront désormais : Faizi Abdelfatah, Faizi Zohra-Ritaj, Faizi Ahmed.

— Melika Boucif, né le 18 décembre 1961 à El Mkisba (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00206, marié le 5 novembre 1987 à Oggaz (wilaya de Mascara) acte de mariage n° 00054 et sa fille mineure :

* Belkis Nour Elyakine, née le 15 décembre 2002 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02682 ;

qui s'appelleront désormais : Mlaiki Boucif, Mlaiki Belkis Nour Elyakine.

— Melika Younes Taqiy Eddine, né le 9 juin 1989 à Sig (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 00896, qui s'appellera désormais : Mlaiki Younes Taqiy Eddine.

— Melika Said Charaf Eddine, né le 8 février 1997 à Sidi Abbaz (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00155, qui s'appellera désormais : Mlaiki Said Charaf Eddine.

— Hadj Ikref Hafid, né le 25 avril 1957 à Chiffa (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00135, marié le 10 octobre 1982 à Chiffa (wilaya de Blida) acte de mariage n° 00118 et son enfant mineur :

* Alaeddine, né le 26 mars 2008 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 02777 ;

qui s'appelleront désormais : Hadj-Yakhlef Hafid, Hadj-Yakhlef Alaeddine.

— Hadj-Ikref Rim, née le 15 décembre 1988 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 07948, mariée le 9 novembre 2008 à Chiffa (wilaya de Blida) acte de mariage n° 00366, qui s'appellera désormais : Hadj-Yakhlef Rim.

— Hadj-Ikref Sid Ali, né le 24 mars 1990 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 02140, qui s'appellera désormais : Hadj-Yakhlef Sid Ali.

— Hadj-Ikref Fatma-Zohra, née le 6 février 1984 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00834, mariée le 18 août 2004 à Chiffa (wilaya de Blida) acte de mariage n° 00194, qui s'appellera désormais : Hadj-Yakhlef Fatma-Zohra.

— Hadj Ikref Mounir, né le 9 mai 1994 à Mouzaia (wilaya de Blida) acte de naissance n° 00438, qui s'appellera désormais : Hadj-Yakhlef Mounir.

— Far Soufiane, né le 2 janvier 1980 à Drémini (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00073, marié le 29 juillet 2001 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de mariage n° 00071 et ses enfants mineurs :

* Nizar, né le 8 juillet 2004 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00419 ;

* Ouajdi, né le 22 novembre 2008 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 06451 ;

* Aridj, née le 30 janvier 2013 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 00117 ;

qui s'appelleront désormais : Fares Soufiane, Fares Nizar, Fares Ouajdi, Fares Aridj.

— Bellouta Ramdane, né le 10 novembre 1969 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 11169, marié le 29 septembre 1997 à Aïn M'Lila (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de mariage n° 00351 et ses enfants mineurs :

* Fatma Zohra, née le 14 janvier 2004 à Aïn M'Lila (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00128 ;

*Khadidja, née le 21 mars 2006 à Aïn M'Lila (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 00663 ;

* Hadjer, née le 13 novembre 2009 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 23245 ;

* Mohamed El Amine, né le 19 mars 2011 acte de naissance n° 02782 dressé le 13 juin 2012 à Aïn M'Lila (wilaya d'Oum El Bouaghi) ;

* Meriem, née le 17 novembre 2015 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 20708 ;

qui s'appelleront désormais : Zitouni Ramdane, Zitouni Fatma Zohra, Zitouni Khadidja, Zitouni Hadjer, Zitouni Mohamed El Amine, Zitouni Meriem.

— Bellouta Chourouk, née le 25 août 1998 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 09950, qui s'appellera désormais : Zitouni Chourouk.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 28 juillet 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. et MM. :

- Malika Moussaoui, directrice de la protection des personnes âgées ;
- Abdelhakim Hocine, sous-directeur des programmes de solidarité envers les adolescents et les jeunes en difficulté ;
- Djamel Larfi, sous-directeur de l'enfance et de l'adolescence en difficulté sociale et en danger moral ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin aux fonctions de la directrice du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale de Birkhadem.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, il est mis fin aux fonctions de la directrice du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale de Birkhadem, exercées par Mme. Djamilia Sadi.

-----★-----

Décrets présidentiels du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Salah Bouabdallah, à la wilaya de Chlef ;
 - Lyes Benkobi, à la wilaya de Guelma ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Khaled Benhamouda, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Ouargla, exercées par M. Saâd Slimi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des sites et paysages et des aires protégées et du patrimoine naturel et biologique à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par Mme. Nadia Chenouf, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'environnement aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et M. :

- Rafika Belhadj, à la wilaya d'Adrar ;
 - Abderazak Chouatra, à la wilaya de M'Sila ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de Sétif, exercées par M. Messaoud Tebani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, sont nommés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, Mmes. et MM. :

- Mohamed Sidi Moussa, chef de cabinet ;
- Samir Barki, directeur d'études ;
- Malika Moussaoui, directrice de la condition de la femme ;
- Abdelhakim Houcine, directeur de la protection des personnes âgées ;
- Djamel Larfi, directeur de la protection et de la promotion de l'enfance et de l'adolescence et des programmes de solidarité envers les jeunes ;

- Khelifa Tahraoui, inspecteur ;
- Dhrifa Bessekri, sous-directrice de la petite enfance et de l'enfance privée de la famille ;
- Farida Baaziz, sous-directrice du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle de l'enfance et de l'adolescence et des ressources pédagogiques ;
- Rachid Senour, sous-directeur du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle des personnes âgées et des personnes démunies en situation de difficulté et/ou sans attache familiale ;
- Fatma Zohra Feriel Remadna, sous-directrice d'études ;
- Mohand Azouaoui Meddour, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination du directeur du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques à Khemisti, wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, M. Mohamed Azzi est nommé directeur du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques à Khemisti, wilaya de Tipaza.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Lyes Benkobi, à la wilaya de Batna ;
- Salah Bouabdallah, à la wilaya de Béjaïa ;
- Slimane Zekri, à la wilaya de Bouira ;
- Samia Dabba, à la wilaya de Skikda ;
- Meftah Toumi, à la wilaya de Guelma.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination du directeur délégué à l'action sociale à la circonscription administrative d'El Meghaier, wilaya d'El Oued.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, M. Yazid Mokhnane est nommé directeur délégué à l'action sociale à la circonscription administrative d'El Meghaier, wilaya d'El Oued.

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, sont nommés au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, Mmes. et MM. :

- Nadia Chenouf, inspectrice générale ;
- Radia Zerabib, chargée d'études et de synthèse ;
- Adel Gana, chargé d'études et de synthèse ;
- Kheira Oum Djillali Rahil, sous-directrice des nuisances sonores et visuelles, de la qualité de l'air et des déplacements propres ;
- Mohammed Hacine, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;
- Nassima Louha, sous-directrice du partenariat dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- Fatma Zohra Abbad, sous-directrice de la formation ;
- Ifrekia Berri, sous-directrice des ressources humaines ;
- Rachda Maldji, sous-directrice des affaires juridiques et du contentieux ;
- Fouzia Tebbakha, sous-directrice de la promotion et de la vulgarisation des énergies renouvelables ;
- Khaled Mouffok, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination de l'inspecteur régional de l'environnement à Annaba.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, M. Messaoud Tebani est nommé inspecteur régional de l'environnement à Annaba.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination de directeurs de l'environnement de wilayas.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, sont nommés directeurs de l'environnement aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Rafika Belhadj, à la wilaya de Chlef ;
- Feteah Chaoui, à la wilaya de Sétif ;
- Abderrazak Chouatra, à la wilaya de Saïda ;
- Aomar Khaber, à la wilaya de Annaba ;
- Adda Terfi, à la wilaya de Relizane.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1430 correspondant au 11 octobre 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs, conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	8	—	—	—	8	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
Agent de service de niveau 1	—	26	—	—	26	1	200
Gardien	22	—	—	—	22	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	8	—	—	—	8	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	4	—	—	—	4	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 3 et chef de parc	1	—	—	—	1	4	263
Agent de prévention de niveau 1	14	—	—	—	14	5	288
Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
Total	63	26	—	—	89		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs
Youcef BELMEHDI

Le ministre
des finances
Mohamed LOUKAL

Pour le Premier ministre et par délégation,
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*
Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre culturel islamique.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création d'un centre culturel islamique et fixant son statut ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre culturel islamique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre culturel islamique, conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	13	—	—	—	13	1	200
Agent de service de niveau 1	32	15	—	—	47	1	200
Gardien	45	—	—	—	45	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Total	101	15	—	—	116		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Youcef BELMEHDI

Le ministre
des finances

Mohamed LOUKAL

Pour le Premier ministre et par délégation,
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1432 correspondant au 18 avril 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au niveau des directions de wilayas des affaires religieuses et des wakfs, de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et habous dans la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1432 correspondant au 18 avril 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au niveau des directions de wilayas des affaires religieuses et des wakfs, de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1432 correspondant au 18 avril 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au niveau des directions de wilayas des affaires religieuses et des wakfs, de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Gardien	647	—	—	—	647	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 1	119	244	—	—	363	1	200
Agent de service de niveau 1	100	113	—	—	213	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 2	17	—	—	—	17	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	104	—	—	—	104	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 3	75	—	—	—	75	5	288
Agent de prévention de niveau 1	200	—	—	—	200	5	288
Total	1262	357	—	—	1619		»

Art. 2. — Les effectifs des postes de travail des agents contractuels au niveau des directions de wilayas des affaires religieuses et des wakfs, de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, sont répartis, conformément aux tableaux annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1440 correspondant au 22 mai 2019.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Youcef BELMEHDI

Le ministre
des finances

Mohamed LOUKAL

Pour le Premier ministre et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1440 correspondant
au 12 juin 2019 portant organisation interne
du centre de recherche en langue et culture
amazighes.**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440
correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440
correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de
l'établissement public à caractère scientifique et
technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du
ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 17-95 du 29 Joumada El Oula
1438 correspondant au 26 février 2017 portant création du
centre de recherche en langue et culture amazighes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche en langue et culture amazighes, désigné ci-après le « centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de trois (3), sont constitués :

— du département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;

— du département de suivi de la recherche et de la formation par la recherche en langue et culture amazighes ;

— du département de l'informatique et de l'audiovisuel.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche, est chargé :

— d'initier des actions, en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale, dans le domaine de la vocation du centre ;

— d'assurer la collecte, le traitement, la conservation et la diffusion de l'information scientifique et technique dans le domaine de la langue et de la culture amazighes ;

— d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes des manifestations scientifiques et leur médiatisation ;

— d'assurer la promotion et la valorisation des résultats de la recherche ;

— d'élaborer et d'actualiser l'annuaire des chercheurs et des institutions de recherche dans le domaine amazigh ;

— d'assurer la gestion, le développement et la conservation du fonds documentaire et des archives scientifiques et techniques.

Il est organisé en trois (3) services :

— le service des relations extérieures ;

— le service de la valorisation des résultats de la recherche ;

— le service de la documentation.

Art. 5. — Le département de suivi de la recherche et de la formation par la recherche en langue et culture amazighes est chargé :

— d'assurer le suivi et l'évaluation des projets de recherche et des études inscrits dans le plan des prestations ;

— d'assurer le suivi et le développement des actions de formation par la recherche ;

— de prendre en charge les préoccupations des chercheurs chargés des projets et veiller à leur traitement ;

— d'assurer les conditions de la production, de l'accumulation et de la transmission des savoirs scientifiques de la langue et la culture amazighes ;

— de mettre en œuvre les programmes du centre et d'assurer le processus éditorial.

Il est organisé en deux (2) services :

- le service du suivi de la recherche et la formation par la recherche ;
- le service des publications scientifiques.

Art. 6. — Le département de l'informatique et de l'audio-visuel, est chargé :

- de mettre en place une base de données dans le domaine de compétence du centre ;
- d'assurer l'exploitation, la gestion, le développement et la maintenance des infrastructures des réseaux et du site web du centre ;
- d'assurer l'appui technique à la conception et à la production de recherches en ligne ;
- d'assurer l'appui technique pour l'enregistrement sur tout support audiovisuel de la production scientifique et autres documents ;
- d'assurer la couverture des enquêtes de terrain et des manifestations scientifiques ;
- de constituer des banques de données audio, audiovisuelles et manuscrites qui sont en rapport avec la langue et la culture amazighes ;
- d'acquérir des productions audiovisuelles en/sur la langue et la culture amazighes.

Il est organisé en deux (2) services :

- le service des systèmes et des réseaux informatiques ;
- le service de l'audiovisuel.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général, le bureau de la sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs, sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution, après approbation ;
- de tenir la comptabilité générale du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 9. — Les divisions de recherche au nombre de quatre (4), sont constituées par :

- la division « Langue, métalangue et didactique de tamazight » ;
- la division « Civilisation amazighe » ;
- la division « Littérature, art et patrimoine amazighs » ;
- la division « Terminologie, traduction et traitement automatique des langues ».

1. La division langue, métalangue et didactique de tamazight, est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les grammaires relatives au domaine amazigh dans ses différentes variétés linguistiques ;
- la notation usuelle (recensement et acquisition des différents travaux et la conception d'un dictionnaire orthographique) ;
- les différents travaux de néologie ;
- les études descriptives et/ou contrastives des variétés linguistiques amazighes et l'élaboration d'un atlas linguistique pour chaque variété ;
- les outils didactiques, de méthodologies d'enseignement de tamazight en relation avec la variation dialectale et conception de grammaires scolaires ;
- les relations langue/société ;
- la lexicologie/lexicographie de la langue amazighe dans ses différentes variétés.

2. La division civilisation amazighe, est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les savoirs anthropologiques, archéologiques et historiques produits sur la société amazighe ;
- les pratiques culturelles, culturelles et patrimoniales des aspects anthropologiques, archéologiques et historiques ;
- les pratiques et les mouvements sociaux et culturels dans les sociétés amazighes ;
- l'art dans les sociétés amazighes de la préhistoire à nos jours ;
- la sémio-anthropologie du monde amazigh ;
- la culture orale (mémoire, histoire, mythologie et cosmogonie) ;
- l'anthropologie de l'écriture et de l'oralité, des modes de production et de transmission des savoirs écrits et oraux.

3. La division littérature, art et patrimoine amazighs, est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'analyse textuelle et discursive des textes littéraires amazighs ;
- la littérature traditionnelle et moderne (orale, transcrite et écrite) ;
- les différents champs artistiques investis par tamazight (théâtre, cinéma, musique, chant, poésie, etc.) ;
- le patrimoine amazigh (matériel et immatériel, traditionnel et moderne, sacré et profane) ;
- la littérature amazighe dans différentes autres langues ;
- la littérature d'enfance et de jeunesse.

4. La division terminologie, traduction et traitement automatique des langues (TAL), est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la terminologie amazighe ;
- les traductions déjà réalisées de/vers tamazight ;
- les approches traductologiques à suivre pour la traduction des différents types de textes (littéraires, scientifiques, administratifs, et autres) ;
- les bases de données de corpus amazighs ;
- le correcteur électronique de la langue amazighe ;
- les programmes de reconnaissance du caractère amazigh pour les applications en OCR.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1440 correspondant au 12 juin 2019.

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique

Tayeb BOUZID

Pour le Premier ministre et par délégation,
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

**Arrêté interministériel du 8 Jomada Ethania 1440
correspondant au 13 février 2019 portant
déclaration d'utilité publique l'opération relative à
la réalisation d'un pont sur Oued M'Hadjer et des
routes de liaison dans les wilayas de Bordj Bou
Arréridj et Sétif.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda
1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993,
complété, déterminant les modalités d'application de la loi
n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles
relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2013 du wali de la wilaya de
Bordj Bou Arréridj portant ouverture de l'enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 du wali de la wilaya de
Sétif portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête préalable
de la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête préalable
de la wilaya de Sétif ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article
10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de déclarer d'utilité
publique l'opération relative à la réalisation d'un pont sur
Oued M'Hadjer et des routes de liaison dans les wilayas de
Bordj Bou Arréridj et Sétif.

Art. 2. — La superficie globale des biens ou les droits réels
immobiliers à exproprier devant servir d'assiette à la
réalisation d'un pont sur Oued M'Hadjer et des routes de
liaison dans les wilayas de Bordj Bou Arréridj et Sétif, est
de quatre (4) hectares, quatre-vingt-deux (82) ares et
quarante-cinq (45) centiares, répartis comme suit :

— wilaya de Bordj Bou Arréridj : 4,5 hectares ;

— wilaya de Sétif : 0,3245 hectares.

Art. 3. — La consistance des travaux de réalisation d'un
pont sur Oued M'Hadjer et des routes de liaison dans les
wilayas de Bordj Bou Arréridj et Sétif, comporte la
réalisation des ouvrages suivants :

— un pont sur une longueur de 210 mètres ;

— des routes de liaison sur une distance de 4,6 kilomètres.

Art. 4. — Le montant global devant couvrir l'opération
d'expropriation est évalué à cent millions de dinars
(100.000.000 DA).

Art. 5. — Le délai imparti pour l'expropriation est fixé à
quatre (4) années.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada Ethania 1440 correspondant au
13 février 2019.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire

Nour-Eddine BEDOUI

Le ministre
des finances

Abderrahmane RAOUYA

Le ministre des travaux publics et des transports

Abdelghani ZALENE